

DECISION N° DEC-2025-067

Attribution de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre de la renaturation et de l'aménagement des abords de l'Aire, y compris le dévoiement des réseaux humides

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L2124-3, L2125-1, R2182-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 6 développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250414_fin_029 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 portant adoption du budget primitif 2025 – Budget principal ;

Vu la délibération n° c_20250526_adm_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment celui de conclure et signer les accords-cadres de services dont le montant est supérieur aux seuils européens, après attribution par la CAO ;

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres, réunie le 23 juin 2025 ;

Considérant :

- Que le projet de renaturation de l'Aire et d'aménagement de ses abords relève simultanément des compétences de la Communauté de Communes du Genevois, au titre de l'eau et de l'assainissement, ainsi que de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), et des compétences de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois, au titre de l'aménagement urbain ;
- Que, par décisions concordantes des deux collectivités en juillet 2023, la Communauté de Communes a été désignée Maître d'Ouvrage (MOA) unique du projet en raison de la prévalence donnée à l'objectif écologique du projet (atteindre le bon état écologique de la masse d'eau) et de la répartition prévisible des dépenses (2/3 pour la Communauté de Communes, 1/3 pour la Commune) ;
- Que, à l'issue de l'étude de faisabilité restituée en juillet 2023, enrichie des propositions de la concertation et de demandes de compléments des élus, un scénario de renaturation et d'aménagement a été validé par les instances des deux collectivités en février 2024, et présenté à la population lors d'une réunion publique en juin 2024 ;

- Que, pour mettre en œuvre ce scénario, une consultation pour l'attribution de la prestation de Maîtrise d'Œuvre (MOE) a été engagée sous la forme d'un accord-cadre passé selon une procédure formalisée avec négociation, en raison de son montant et de sa complexité, pour un montant maximum de 850 000 € H.T ;
- Que la consultation a été lancée par avis d'appel public à concurrence le 19 novembre 2024 ;
- Que 5 dossiers ont été reçus avant l'échéance de remise des candidatures, fixée au 20 décembre 2024 à 12h00 ;
- Que, après analyse des 5 dossiers de candidatures, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la Communauté de Communes a retenu 3 soumissionnaires admis à présenter une offre ;
- Que les 3 soumissionnaires ont présenté une offre avant l'échéance de remise des offres, fixée au 17 avril 2025 à 12h00 ;
- Que la CAO a attribué, lors de sa séance du 23 juin 2025, l'accord-cadre au groupement ECOTEC / SUEZ / OXALIS, offre économiquement la plus avantageuse ;
- Que les crédits nécessaires à son exécution sont inscrits dans le Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) de la Communauté de Communes pour les 4 années de validité de cet accord ;

DECIDE

Article 1 : de prendre acte du choix de la CAO d'attribuer l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre de la renaturation et de l'aménagement des abords de l'Aire, y compris le dévoiement des réseaux humides, au groupement ECOTEC / SUEZ / OXALIS, pour un montant maximum de 850 000 € H.T. (offre économiquement la plus avantageuse).

Article 2 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget principal – exercice 2025 – chapitre 20 - immobilisations incorporelles.

Article 3 : de signer l'acte d'engagement et ses pièces annexes.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 07 juillet 2025
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère
exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 09/07/2025
- Publiée le 09/07/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.